

# Celui qui entend le Muezzin du « Fajr » et continue de boire et de manger

SHeikh Ibn 'Uthaymîn & SHeikh Ibn BâZ

**BismiLLehi ar-Rahmâni ar-Rahîm**

## **Question :**

Quel est l'avis « Char'î » [dans la jurisprudence islamique] concernant le Jeûne de celui qui entend le Muezzin de la prière du « Fajr », et continue ainsi de manger et de boire ?

## **Réponse :**

L'obligation concernant le musulman, est qu'il doit éviter tout ce qui peut rompre sont Jeûne, comme la nourriture, la boisson et autre que cela, dès qu'il aperçoit l'apparition de l'aube [toulouû' al-fajr] et que ce jeûne est obligatoire, comme le jeûne du Ramadhân, comme le jeûne dû à une promesse ou une expiation [al-Kafârât], tel qu'Allâh - 'Azza Wa Djal :

***« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit »***[\[1\]](#)

Si celui qui jeûne entend l'appel à la Salât et sait qu'il s'agit de l'appel fait à l'apparition de l'aube [al-fajr], il se doit de se priver [de manger]. Cependant, si le Muezzin appelle avant l'apparition de l'aube [toulouû' al-fajr], il n'est pas obligatoire pour lui de se priver de nourriture et de boisson, et ce jusqu'à l'apparition claire pour lui de l'aube.

S'il ne sait pas [par contre] si le Muezzin appelle avant l'apparition de l'aube ou après, il doit le considérer comme étant celui de l'appel à l'apparition de l'aube lorsqu'il entend l'appel [Adhân], et il n'y a pas de mal à ce qu'il mange et boit pendant que le Muezzin fait le Adhân, car il ne sait pas si celui-ci concerne l'apparition de l'aube.

Il est connu que celui qui entre [ou se trouve] dans une ville éclairée, n'est pas en mesure d'apercevoir l'apparition de l'aube. Ceci dit, il lui est préférable d'être prudent dans ce cas, et de se baser sur le Adhân et le calendrier [al-taqwîmât] afin de déterminer l'apparition de l'aube à son heure et temps précis, tel que le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) l'a dit : « Laisse ce qui te pose un doute pour ce qui ne te pose aucun doute. » [\[2\]](#)

Et il dit aussi : « Quiconque se préserve des doutes, a certes préservé sa religion et son honneur. » [\[3\]](#) - Wa Allâhi waliya at-Tawfîq. [\[4\]](#)

### **Question :**

Si la personne boit après avoir entendu l'appel à la prière [Adhân al-fajr], qu'en est-il de son Jeûne ?

### **Réponse :**

Quand la personne qui jeûne boit après avoir entendu « Adhân al-fajr », et que le Muezzin a appelé suite à l'apparition claire de l'aube, il n'est pas permis au jeûneur après cela ni de manger et ni de boire. Et si le Muezzin a appelé avant l'apparition claire de l'aube, il n'y a pas de mal cependant pour lui à ce qu'il mange et boit jusqu'à l'apparition claire de l'aube [as-sobh], tel qu'Allâh Ta'âla l'a dit :

**« Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allâh a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. »**[5]

Et d'après ce que le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) a dit :

« Lorsque Bilâl appelle à la prière pendant la nuit, mangez et buvez jusqu'à ce que vous entendiez l'appel de Ibn Um Maktoûm parce qu'il n'appelle qu'à l'apparition de l'aube [toulouû al-fajr] . » [6]

C'est la raison pour laquelle il faut que le Muezzin soit précis, dans l'appel à la prière [Adhân as-Sobh], et qu'il ne l'effectue pas avant que l'apparition de l'aube lui soit évidente, afin de ne pas induire les gens en erreur ; il interdirait ainsi aux gens ce qu'Allâh leur permet, et leur rendrait permis la Salât de l'aube avant sont heure, et cela est une chose dangereuse. [7]

### **Notes**

[1] Sourate al-Baqara, v-187

[2] Rapporté par at-Tirmidhî

[3] Rapporté par al-Bukhârî et Muslim

[4] Madjmu' Fatâwa du SHEikh Ibn BâZ, vol-15 p.285-286

[5] Sourate al-Baqara, v-187

[6] Rapporté par al-Bukhârî et Muslim

[7] Madjmu' Fatâwa de Ibn 'Uthaymîn, vol-19 p.301

Tiré du site [manhajulhaqq.com](http://manhajulhaqq.com)